

Echange ENERPLAN réponses aux questions envoyées

26 mars 2026
9h – 10h





Sujets qui seront abordés en ICPV ou webinaire spécifique

➤ **Comment se place EDF OA vis-à-vis de la réforme de la facturation électronique ? Quelle Plateforme de Dématérialisation Partenaires (PDP) ?**

Une nouvelle page est disponible sur notre site : <https://www.edf-oa.fr/facturation-electronique-une-reforme-qui-vous-concerne>

Une enquête de consultation a été lancée en mars auprès des producteurs concernés pour connaître l'avancement de leurs démarches

Nous avons structuré un projet en interne pour traiter ce sujet, projet qui se déroule conformément au planning à ce stade.

➤ **Pourquoi ne pas mettre en place un standard téléphonique avec filtrage (1° : Pro/ particulier - 2° contrat/facturation/SI et accès)**

Un projet est structuré sur le sujet des appels téléphoniques et les travaux sont en cours avec des évolutions prévues au second semestre.

➤ **Facturation et mise en oeuvre du MA, quelles contraintes pour la régularisation de l'énergie corrigée ?**

Un webinaire est prévu courant de l'année pour décliner ces modalités. Pour rappel, aucune régularisation n'est attendue avant mai 2027.



Les réponses à vos questions

Expérience client

Phase test mandataire (interlocuteur Privilégié/unique aux mandataires - comme le fait Enedis)

Lors du dernier ICPV de décembre, nous avons évoqué une mise en suspend du projet.

Le projet vient d'être relancé avec un nouveau chef de projet et un nouveau sponsor.

=> Le retour d'expérience (REX) de la phase précédente a été formalisé

=> Suite à ce REX, l'équipe projet travaille pour ajuster l'organisation imaginée pour ce service « IP » afin de le rendre plus efficient + changement de chef de projet.

Une liste des différents services avec les contacts existe elle ?

Périmètre PV :

une BAL unique : oa-solaire@edf.fr

Nb: à compter du 13/04/26, une nouvelle BAL va être mis en place contact@edf-oa.fr : une continuité de service sur oa-solaire est bien prévue,

Périmètre MF :

une BAL unique oa-multifilières@edf.fr

Numéro unique PV + MF : prévu pour S2 2026

Autres canaux en service : hotline (09.69.37.57.07), livechat, survey, trustpilot

Le standard ne permet de clarifier qu'une seule situation/réclamation à la fois.

En cas de demandes multiples, lors de leur appel, les producteurs doivent faire le choix « multi BTA » et un maximum de 2 demandes peuvent être traitées. Cette limite à pour objectif de garantir un traitement fiable, rapide et équitable. Cela nous permet également de réduire les délais d'attente, d'assurer un suivi précis et de vous offrir le meilleur niveau de service.



Règlementaire

➤ Hybridation (ajout stockage) sur centrales existantes, quelles modalités contractuelles et comptage ?

Pour les appels d'offres

Dans le cadre des appels d'offres CRE-4 et PPE-2 (idem pour l'AOS) le fait pour un producteur de disposer ou non d'un dispositif de stockage n'est pas mentionné dans les conditions particulières des contrats.

C'est au producteur de vérifier les dispositions prévues dans le cahier des charges applicable à son installation.

Pour rappel toute modification du dispositif de comptage doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme de contrôle agréé conformément à l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

L'article 1 de ce même arrêté prévoit : « *Les dispositifs de stockage mis en place dans le périmètre de l'installation sont considérés comme conformes dès lors que la rémunération de l'électricité issue du réseau public ou d'une source d'énergie extérieure à l'installation soutenue est empêchée ou prévoit un dispositif de comptage permettant de décompter cette électricité en distinguant l'énergie stockée provenant de l'installation de production de celle soutirée sur le réseau.* »

Ce contrôle est référencé au point 1.14 du référentiel contrôle solaire.

→ Une fiche dédiée sera prochainement disponible sur notre site



Réglementaire



Pour les arrêtés en obligation d'achat :

Le Stockage est autorisé uniquement pour les installations S17/S21.

Condition : un dispositif technique permettant de garantir que l'énergie stockée provient de la production des panneaux

Si dispositif de stockage autorisé :

Le producteur dans sa demande de contrat S21 doit stipuler s'il dispose d'une installation de stockage.

Pour les installations d'une puissance inférieure 100 kWc, une attestation sur l'honneur du producteur est requise et celle-ci certifie que « *pour les installations équipées d'un dispositif de stockage de l'électricité, la mise en place d'un dispositif technique permettant de garantir que l'énergie stockée provient exclusivement de l'installation de production.* »

Le producteur doit déclarer l'ajout d'un dispositif de stockage si le producteur l'ajoute, que cela soit avant ou après achèvement (article 7 de l'arrêté)

Le Stockage est interdit :

- pour les contrats S01/S06/S10/S11 en vente en surplus et en vente en totalité



Règlementaire

➤ Démarches à suivre en cas de reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre.

Le remplacement de panneaux solaires est possible sous certaines conditions tout en conservant votre contrat EDF OA : destruction accidentelle, défaillance technique etc.

Vous devez :

- informer EDF OA avant la modification de votre installation et attendre leur retour avant d'engager tous travaux de remplacement de panneaux.
- respecter les conditions définies et fournir les justificatifs demandés pour que votre contrat d'achat ne soit pas résilié.

Aujourd'hui, sont considérés comme recevables les rapports émis par :

- un expert d'assureur,
- un expert judiciaire,
- un bureau de contrôle disposant :
 - ✓ D'une attestation d'accréditation COFRAC ISO 17020 inspection pour les contrôles électriques pour les organismes de type A.
 - ✓ D'une qualification d'entreprise selon la norme NFX 50 091 pour la réalisation des audits énergétiques selon les normes NF EN 16247-1 Audits énergétiques-Partie 1 : Exigences générales et NF EN 16247-3 Audits énergétiques-Partie 3 : Procédés industriels.

NB : Pour être recevables les rapports d'expertise doivent dument être signés par l'expert.



Règlementaire

➤ Démarches à suivre en cas de besoin de repowering

Le repowering rentre dans le cadre du remplacement de panneaux, il n'est donc autorisé que dans le cadre des notes DGEC.
En complément, en S21 la modification de puissance après achèvement n'est pas autorisée.
Les remplacements de panneaux sont soumis à la réglementation cf question précédente.

Le site EDF OA donne de nombreuses informations et met à disposition les notes d'instruction DGEC applicables selon les contrats.

La résiliation du contrat est possible dans les cas suivants :

- remplacement de modules non justifié au sens des notes d'instruction de la DGEC,
- remplacement entraînant une modification substantielle des caractéristiques de l'installation.

Comme le précisent les notes de la DGEC , dans ce cas, le producteur dispose d'un délai de 3 mois pour justifier le remplacement des modules.

En l'absence de réponse, ou en cas de justification insuffisante, un signalement à votre Préfecture de région sera réalisé, en vue de la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue aux articles R. 311-28 et suivants du Code de l'énergie.

Réglementaire

➤ **Peut-on faire une augmentation de puissance de 200kWc en AOS autoconso avec surplus, sur une centrale existante de 150kWc en S21 déjà en autoconso avec vente du surplus ? si oui, comment sera calculée la vente du surplus ? Au prorata des puissances installées, une partie en S21, l'autre en CR ?**

Non, il n'est pas possible de cumuler sur un même compteur des installations en complément de rémunération (AOS) et des installations en Obligation d'achat (S21).

➤ **En S21, comment passer de l'AC à la VT après mise en service ? Quelle procédure et quelles conséquences sur le tarif d'achat ?**

L'article 7 du S21 stipule les modifications possibles avant et après achèvement.

Concernant le changement de nature de l'exploitation : « Article 7 II 3° La nature de l'exploitation mentionnée au 5° de l'article 3 », cette modification n'est **possible que deux fois sur la durée du contrat** et avec **un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifs.**

Après la mise en service, ces demandes sont adressées à EDF OA, sous la responsabilité du producteur.

- Si le producteur souhaite modifier la nature de l'exploitation, il doit de plus contacter le gestionnaire du réseau public de distribution pour effectuer si nécessaire une modification de son raccordement.
- Si modification " vente en totalité " → " vente en surplus » = le producteur ne touchera pas la prime Pa ou Pb.
- Si modification " Vente en surplus " → " vente en totalité » = autorisée uniquement si le producteur rembourse la prime.
(L'article 7 du S21 stipule les conditions de remboursement de la prime.)

Pour rappel, il n'y a plus de soutien pour les installations d'une puissance inférieure à 9 kWc en totalité.

Information disponible sur le site : [Changer la nature d'exploitation de mon contrat | EDF FR](#)



Réglementaire

➤ **Caution S21 : modalités, évolutions et retours sur les cas (remontés de la semaine passée suite à votre sollicitation et celle de la DGEC)**

➤ Garantie financière



Garantie financière pour les installations de puissance crête strictement supérieures à 100 kWc.

Une garantie financière est requise pour les projets, sous forme :

- soit d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- soit d'une garantie bancaire.

En cas de consignation, un récépissé est délivré au producteur après transmission de document (voir l'article 4 de l'arrêté S21). Cette garantie doit couvrir la période entre la DCR et la remise de l'attestation de conformité à l'acheteur obligé.

La déconsignation est à demander par le producteur à la caisse des dépôts sur présentation de l'attestation de conformité ou en cas d'abandon du projet faute de solution de raccordement.



En l'absence de transmission de l'attestation de conformité à EDF OA sous 36 mois à compter de la date de DCR, la déconsignation interviendra au profit de l'état.
Dans le cas de DCR incomplètes uniquement, les demandes de main levée de l'état de la déconsignation auprès de la caisse de dépôt sont à adresser à
aopv.dgec@developpement-durable.gouv.fr

Rappel modalité issue du livret producteur disponible sur le site internet d'EDF OA :

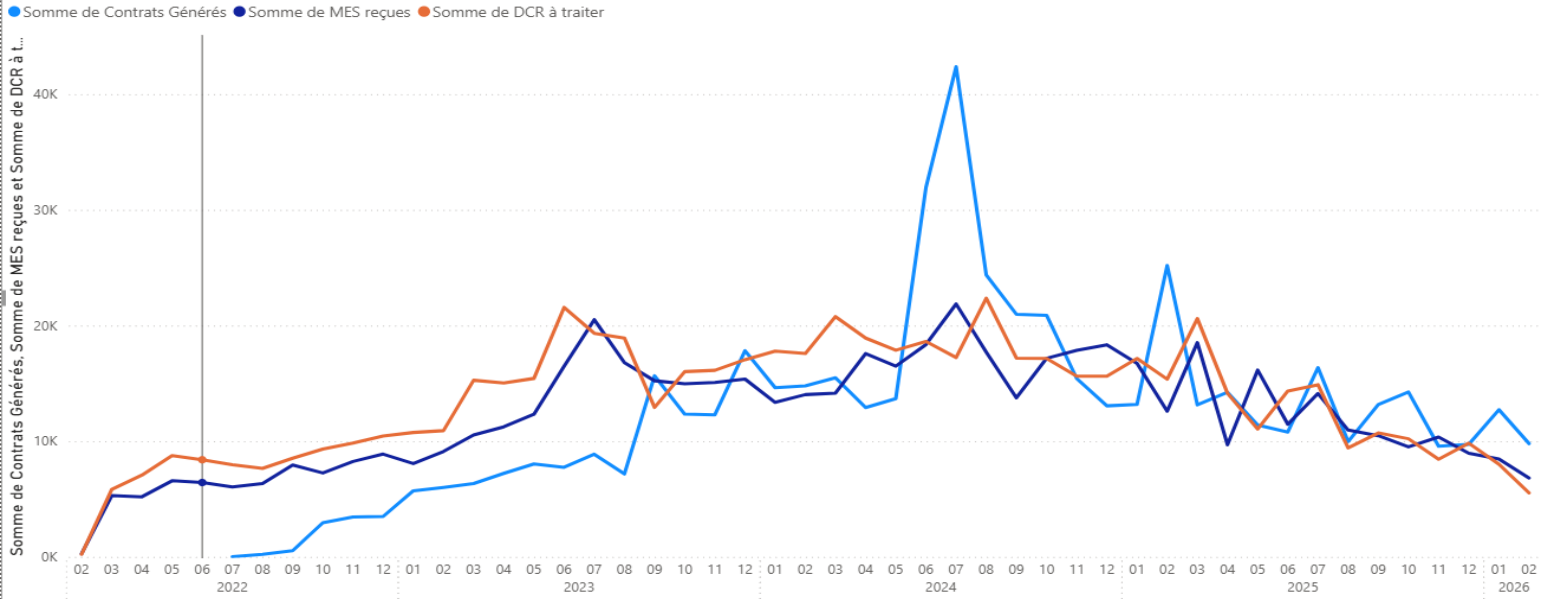
[Livret ProdS21V3_MAJ092025 1.pdf](#)



Process



S21 Data : état d'avancement des DCR, vision sur les projets réellement installés : quelques éléments chiffrés datés de fin février 2026



599K

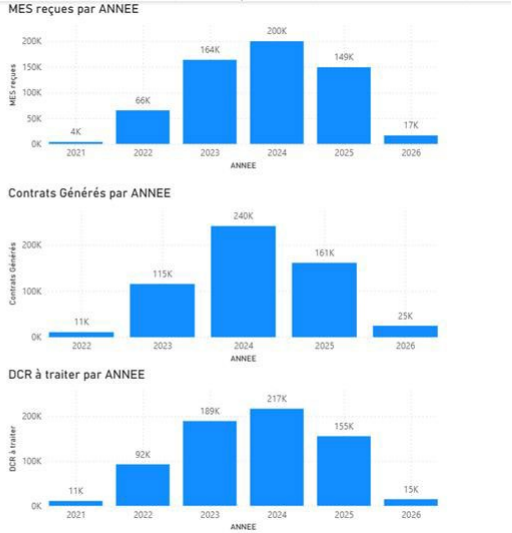
Somme de MES reçues

552K

Somme de Contrats Générés

679K

Somme de DCR à traiter





Process

➤ **À quand la dématérialisation pour les contrats d'augmentation de puissance ? Aujourd'hui, nous devons tout faire en papier.**

Nous travaillons à un passage en électronique au cours du 1^{er} semestre 2026

➤ **Délais d'attente contractualisation ou avenant (moyenne : 8 à 12 mois)**

Nos délais médians sont de 2 mois en < 100kWc et de 5 mois en > 100kWc.

Quant aux avenants, ils sont à 88% traités sous un mois.

Voici quelques motifs/cas de figure qui peuvent expliquer un délai plus long :

- Information de mise en service reçue tardivement.
- Blocages SI en lien avec des problématique de référentiel fournisseur (SIRET notamment)
- Délais pour obtenir les attestations de conformité, plans de situation, etc.

➤ **Délais des réclamations plus longues que 30 j.**

96% des réclamations sont traitées en moins de 30 jours avec un délai moyen de 15 jours.

Voici quelques cas de figure qui expliquent que l'on ne soit pas en mesure de respecter le délai :

- Demande de compléments d'information à Enedis.
- Cas qui conduisent à solliciter un avis juridique.



Quelques questions nécessitant des précisions pour que nous puissions pleinement y répondre.

- **Projet en « analyse de facturation » long à traités sur l'espace prod**
- **Refus de mandat lors du dépôt des dossiers**
- **Erreur de recopie – flux entre Enedis et EDF OA**

Les réponses seront apportées ultérieurement.



Merci

